

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.505 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 2051).

Ordonnance Souveraine n° 4.506 du 10 octobre 2013 portant nomination d'un Photographe aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2051).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-511 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2052).

Arrêté Ministériel n° 2013-512 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2052).

Arrêté Ministériel n° 2013-513 du 10 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 2054).

Arrêté Ministériel n° 2013-514 du 10 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 2054).

Arrêté Ministériel n° 2013-515 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine (p. 2055).

Arrêté Ministériel n° 2013-516 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes (p. 2055).

Arrêté Ministériel n° 2013-517 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 2056).

Arrêté Ministériel n° 2013-518 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques (p. 2057).

Arrêté Ministériel n° 2013-519 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste (p. 2058).

Arrêté Ministériel n° 2013-520 du 10 octobre 2013 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services d'un établissement de santé (p. 2064).

Arrêté Ministériel n° 2013-521 du 15 octobre 2013 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2065).

Arrêté Ministériel n° 2013-522 du 15 octobre 2013 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2013, du Téléthon 2013 et de travaux d'intérêt public (p. 2066).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2013-500 du 2 octobre 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-458 du 20 septembre 1983 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté, publié au Journal de Monaco du 11 octobre 2013 (p. 2067).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2013-26 du 10 octobre 2013 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2067).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3137 du 10 octobre 2013 relatif à la Foire Attractions (p. 2068).

Arrêté Municipal n° 2013-3161 du 15 octobre 2013 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2013 (p. 2069).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2070).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2070).

Modification de l'heure légale - Année 2013 (p. 2070).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-141 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires (p. 2070).

Avis de recrutement n° 2013-142 d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 2070).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau sis au Stade Louis II, 19, avenue des Castelans (p. 2071).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2071).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de concours sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier-Secteur Hôtelier Restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2072).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en Neurologie dans le Service des Spécialités Médicales (p. 2072).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 2072).

INFORMATIONS (p. 2072).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2074 à 2102)**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 4.505 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2012-27 du 20 novembre 2012 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurie PANTANELLA, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 14 novembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.506 du 10 octobre 2013 portant nomination d'un Photographe aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 3.119 du 4 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Geoffroy MOUFFLET, Commis d'Archives à Nos Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Photographe dans le même service, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-511 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-511
DU 10 OCTOBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Fahd Mohammed Ahmed Al-Quso [alias a) Fahd al-Quso ; b) Fahd Mohammed Ahmen Al-Quso ; c) Abu Huthaifah ; d) Abu Huthaifah al-Yemeni ; e) Abu Huthaifah al-Adani ; f) Abu al-Bara ; g) Abu Huthayfah al-Adani ; h) Fahd Mohammed Ahmed

al-Awlaqi ; i) Huthaifah al-Yemeni ; j) Abu Huthaifah al-Abu al-Bara ; k) Fahd Mohammed Ahmad al-Kuss]. Adresse : Yémen. Date de naissance : 12.11.1974. Lieu de naissance : Aden, Yémen. Nationalité : yéménite. Renseignements complémentaires : serait décédé le 6 mai 2012 au Yémen.».

Arrêté Ministériel n° 2013-512 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-512
DU 10 OCTOBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe II dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

1. Personnes

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdollahi), né le 11 août 1960 en Iran. Passeport n° D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 octobre 1966 à Tarut (Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite).

4. ARBABSAR Manssor (alias Mansour Arbabsar), né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran; ressortissant iranien et des États-Unis; passeport iranien n° C2002515; passeport américain n° 477845448; pièce nationale d'identité n° 07442833, expirant le 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas); membre du "Hofstadgroep".

6. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10 septembre 1971 à Alger (Algérie); membre de "al-Takfir" et "al-Hijra".

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban.

8. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14 avril 1965 ou le 1^{er} mars 1964 au Pakistan; passeport n° 488555.

9. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; alias Abdal Reza Shalai; alias Abdorreza Shahlai; alias Abdolreza Shahla'i; alias Abdul-Reza Shahlaee; alias Hajj Yusef; alias Hajj Yusif; alias Hajji Yasir; alias Hajji Yusif; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran; adresses: (1) Kermanshah, Iran (2) Base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

10. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

11. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 en Iran; ressortissant iranien; passeport diplomatique iranien n° 008827, délivré en 1999; titre: général de division.

2. Groupes et entités

1. "Organisation Abou Nidal" - "ANO" (également connue sous le nom de "Conseil révolutionnaire du Fatah"; également connue sous le nom de "Brigades révolutionnaires arabes"; également connue sous le nom de "Septembre noir"; également connue sous le nom de "Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes").

2. "Brigade des martyrs d'Al-Aqsa".

3. "Al-Aqsa e.V.".

4. "Al-Takfir" et "al-Hijra".

5. "Babbar Khalsa".

6. "Parti communiste des Philippines", y compris la "New People's Army" ("NPA"), Philippines.

7. "Gama'a al-Islamiyya" (Groupe islamique) (également connu sous le nom de "Al-Gama'a al-Islamiyya", "IG").

8. "İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi" - "Front islamique des combattants du Grand Orient" ("IBDA-C").

9. "Hamas" (y compris "Hamas-Izz al-Din al-Qassem").

10. "Hizballah Military Wing" (branche militaire du Hezbollah) (également connu sous les noms de "Hezbollah Military Wing", "Hizballah Military Wing", "Hizballah Military Wing", "Hezbollah Military Wing", "Hisbollah Military Wing", "Hizbu'llah Military Wing", "Hizb Allah Military Wing" et "Jihad Council" ("conseil du Djihad") (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'organisation de la sécurité extérieure).

11. "Hizbul Mujahedin" ("HM").

12. "Hofstadgroep".

13. "Holy Land Foundation for Relief and Development" ("Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement").

14. "International Sikh Youth Federation" ("ISYF").

15. "Khalistan Zindabad Force" ("KZF").

16. "Parti des travailleurs du Kurdistan" ("PKK") (également connu sous le nom de "KADEK"; également connu sous le nom de "KONGRA-GEL").

17. "Tigres de libération de l'Eelam tamoul" ("TLET").

18. "Ejército de Liberación Nacional" ("Armée de libération nationale").

19. "Jihad islamique palestinien" ("JIP").

20. "Front populaire de libération de la Palestine" ("FPLP").

21. "Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général" (également connu sous le nom de "FPLP-Commandement général").

22. "Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia" - "FARC" ("Forces armées révolutionnaires de Colombie").

23. "Devrimci Halk Kurtulu? Partisi-Cephesi" ("DHKP/C") (également connu sous le nom de "Devrimci Sol" ("Gauche révolutionnaire"); également connu sous le nom de "Dev Sol") ("Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération").

24. "Sendero Luminoso" ("SL") ("Sentier lumineux").

25. "Stichting Al Aqsa" (également connue sous le nom de "Stichting Al Aqsa Nederland" ("Fondation Al Aqsa Pays-Bas"), également connue sous le nom de "Al Aqsa Nederland").

26. "Teyrbazen Azadiya Kurdistan" ("TAK") (également connu sous le nom de "Faucons de la liberté du Kurdistan").

Arrêté Ministériel n° 2013-513 du 10 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du Baccalauréat + 4 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'environnement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur de l'Environnement ;

- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-514 du 10 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du baccalauréat dans une série générale ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-515 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, susvisé, après le 22°, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° les éthyloests. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-516 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi modifiée :

1) Est radié du tableau IV de la première partie : « amfépramone. » ;

2) Est radié de la seconde partie : « - préparations autres qu'injectables renfermant de la phentermine ou ses sels. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-517 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe III de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi modifiée :

- 1) les mots « Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables » sont remplacés par les mots : « Phentermine ou α , α -diméthylphénétylamine » ;
- 2) sont radiés :
 - « *Methcathinone »
 - « Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I ».

ART. 2.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi modifiée :

- 1) Il est ajouté :
 - « - Lisdexamphétamine et ses sels ;
 - 4-méthylamphétamine. ».
- 2) Les mots « * 4-méthylmethcathinone ou méphédrone, et ses sels » sont remplacés par :
 - « Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylenedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;

- un substituant alkyl en position 3 ;

- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote, à l'exception du bupropion ;

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :

- amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

- benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;

- BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one ;

- BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)propan-1-one ;

- bréphédrone ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;

- buphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;

- butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one ;

- dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one ;

- diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino)propan-1-one ;

- 3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino)propan-1-one ;

- 4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl)propane-1-one ;

- éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

- 4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl)propane-1-one ;

- éthylone ou bk-MDEA ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)propan-1-one ;

- fléphédrone ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophénylpropan-1-one ;

- 3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl)propan-1-one ;

- iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phénylpropan-2-one ;

- iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phénylpentan-2-one ;

- MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;

- MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;

- MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
- MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphénol)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;
- 4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone ;
- méphédronne ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)propane ;
- métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- methcathinone ou éphédronne ou 2-(methylamino)-1-phényl-propan-1-one ;
- méthédronne ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino)propan-1-one ;
- 4-méthylbuphédronne ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl)butan-1-one ;
- méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl]propan-1-one ;
- MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
- MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;
- MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- 1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- N-éthyl buphédronne ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;
- pentédronne ou éthyl-methcathinone ou 2-méthylamino-1-phényl-1-pentanone ;
- pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)pentan-1-one ;
- PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
- PVP ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone ;
- Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)pentan-1-one. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-518 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003, susvisé, le numéro d'ordre 1373 est ainsi ajouté :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA SUBSTANCE
« 1373	N-(2-nitro-4-aminophényl)-allylamine (HC Red No. 16) et ses sels 160219-76-1 (n° CAS/n° CE 160219-76-1) »

ART. 2.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 1^{er} septembre 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-519 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

1) Les numéros d'ordre 16 et 22 sont ainsi remplacés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
« 12	1-naphtaléno 1-Naphthol N°CAS 90-15-3 N°CE 201-969-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
22	1,3-benzènediol Resorcinol N°CAS 108-46-3 N°CE 203-585-2	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes 1. Usage général 2. Usage professionnel		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25 %.	a) 1. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) 2. Réservé aux professionnels. Contient de la résorcine. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
		b) Lotions capillaires et shampooings	b) 0,5 %		b) Contient de la résorcine.»

2) Les numéros d'ordre 253 à 278 sont ainsi ajoutés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
« 253	Sulfate de 2,2'-[(4aminophényl)imino]bis(éthanol) N,N-bis(2-Hydroxyethyl)-p-Phenylenediamine Sulfate N°CAS 54381-16-7 N°CE 259-134-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 % (exprimée en sulfate). — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
254	4-chloro-1,3-benzènediol 4-Chlororesorcinol N°CAS 95-88-5 N°CE 202-462-0	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
255	Sulfate de 2,4,5,6-tétraaminopyrimidine Tetraaminopyrimidine Sulfate N°CAS 5392-28-9 N°CE 226-393-0	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 3,4 % (exprimée en sulfate)	b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,4 % (exprimée en sulfate).	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
256	Sulfate de 3-(2-hydroxyéthyl)-p-phénylène-diammonium Hydroxyethyl-p-Phenylenediamine Sulfate N°CAS 93841-25-9 N°CE 298-995-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (exprimée en sulfate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
257	1H-indole-5,6-diol Dihydroxyindole N°CAS 3131-52-0 N°CE 412-130-9	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
		b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,5 %		b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
258	Chlorhydrate de 5-amino-4-chloro-2-méthylphénol 5-Amino-4-Chloro-o-Cresol HCl N°CAS 110102-85-7	Substance utilisée dans des teintures <i>capillaires</i> oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (exprimée en chlorhydrate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
259	1H-indol-6-ol 6-Hydroxyindole N°CAS 2380-86-1 N°CE 417-020-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
260	1H-indole-2,3-dione Isatin N°CAS 91-56-5 N°CE 202-077-8	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,6 %		Voir numéro d'ordre 208, colonne f
261	2-aminopyridine-3-ol 2-Amino-3-Hydroxypyridine N°CAS 16867-03-1 N°CE 240-886-8	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
262	Acétate de 2-méthyl-1-naphtalénol 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene N°CAS 5697-02-9 N°CE 454-690-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Méthyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Méthyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
263	1-hydroxy-2-méthyl-naphthalène 2-Methyl-1-Naphthol N°CAS 7469-77-4 N°CE 231-265-2	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Methyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Methyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
264	5,7-dinitro-8-oxidonaphthalène-2-sulfonate de disodium Acid Yellow 1 N°CAS 846-70-8 N°CE 212-690-2 CI 10316	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,2 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f,
265	4-nitro-1,2-phénylènediamine 4-Nitro-o-Phenylenediamine N°CAS 99-56-9 N°CE 202-766-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
266	2-(4-amino-3-nitroanilino)ethanol HC Red No. 7 N°CAS 24905-87-1 N°CE 246-521-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 208, colonne f

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
267	2-[bis (2-hydroxyéthyl)amino]-5-nitrophénol HC Yellow No. 4 N°CAS 59820-43-8 N°CE 428-840-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,5 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
268	2-[(2-nitrophényl)amino]éthanol HC Yellow No. 2 N°CAS 4926-55-0 N°CE 225-555-8	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 %. Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
269	p-[(o-nitrophényl)amino]phénol HC Orange No. 1 N°CAS 54381-08-7 N°CE 259-132-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		
270	2-nitro-N-phénylbenzène-1,4-diamine HC Red No. 1 N°CAS 2784-89-6 N°CE 220-494-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		Voir numéro d'ordre 208, colonne f
271	Chlorhydrate de 1-méthoxy-3-(β-aminoéthyl)amino-4-nitrobenzène HC Yellow No. 9 N°CAS 86419-69-4 N°CE 415-480-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 % (exprimée en chlorhydrate)	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
272	1-(4'-aminophénylazo)-2-méthyl-4-(bis-β-hydroxyéthyl)aminobenzène HC Yellow No. 7 N°CAS 104226-21-3 N°CE 146-420-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,25 %		

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
273	4-2'-hydroxyéthyl) amino-3-nitro trifluorométhylbenzène HC Yellow No. 13 N°CAS 10442-83-8 N°CE 443-760-2	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,5 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %. Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
274	Chlorure de 3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]-N,N,N-triméthylanilinium Basic Yellow 57 N°CAS 68391-31-1 N°CE 269-943-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0 %		
275	2,2'-[[4-(4-aminophényl)azo]phényl]imino]biséthanol Disperse Black 9 N°CAS 20721-50-0 N°CE 243-987-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 % (d'un mélange dans un rapport 1: 1 de 2,2'- [4-(4-aminophénylazo) phénylimino] diéthanol et lignosulfate)		
276	1,4-Bis[2,3,-dihydroxypropylamino]-9,10-anthracènedione HC Blue No.14 N°CAS 99788-75-7 N°CE 421-470-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
277	1-méthyl-3-nitro-4-(β-hydroxyéthyl)amino-benzène Hydroxyethyl-2-Nitro-p-Toluidine N°CAS 100418-33-5 N°CE 408-090-7	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
		b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,0 %	Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
278	1-amino-2-nitro-4-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-5-chlorobenzène + 1,4-bis-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-2-nitro-5-chlorobenzène HC Red No. 10 + HC Red No. 11 N°CAS 95576-89-9 + 95576-92-4	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) »

ART. 2.

Les numéros d'ordre 10p et 50p sont supprimés de l'annexe provisoire de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé.

ART. 3.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 1^{er} septembre 2013.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-520 du 10 octobre 2013 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services d'un établissement de santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les principes de bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-325 du 28 juin 2006 relatif à l'hémovigilance ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Des concentrés de globules rouges peuvent être entreposés dans les services d'un établissement de santé en vue d'un acte transfusionnel pour une durée n'excédant pas six heures.

Cet entreposage fait l'objet d'une procédure permettant d'assurer la qualité et la sécurité des produits. Cette procédure est élaborée par l'établissement de santé et soumise à l'approbation du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance, prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2006-325 du 28 juin 2006, susvisé.

ART. 2.

Par dérogation à l'article premier, dans des situations chirurgicales à haut risque hémorragique, l'entreposage des concentrés de globules rouges peut excéder six heures, dans la limite de la durée de l'intervention chirurgicale, sans dépasser une durée de vingt-quatre heures.

ART. 3.

L'entreposage des concentrés de globules rouges au-delà des six heures est soumis à une convention passée entre l'établissement de santé et le centre de transfusion sanguine.

Cette convention est soumise à l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance.

Cette convention précise notamment :

- les situations chirurgicales justifiant l'entreposage de concentrés de globules rouges en salle d'opération au-delà de six heures ;

- en annexe, les modalités d'entreposage, mentionnées à l'article 4 ;

- en annexe, le cas échéant, la convention de reprise des concentrés de globules rouges après leur entreposage, mentionnée à l'article 5.

ART. 4.

Le conteneur dans lequel les concentrés de globules rouges sont entreposés les maintient à une température comprise entre 2 et 10 degrés.

Chaque concentré ou groupe de concentrés de globules rouges est muni d'un système d'enregistrement continu de la température étalonné et vérifié.

Le conteneur est identifié au nom de l'établissement de santé, du service, du bloc opératoire et du patient et est accompagné de la fiche de délivrance. Après le contrôle à réception, il est procédé au contrôle ultime de concordance des documents et au contrôle ultime de la compatibilité en présence du patient, immédiatement avant la transfusion.

ART. 5.

La reprise des concentrés de globules rouges entreposés pour remise en stock auprès du centre de transfusion sanguine ou du dépôt de sang est subordonnée au respect de la durée d'entreposage et à la preuve du maintien de la qualité des concentrés de globules rouges portant sur les points suivants :

- la température d'entreposage ;

- la vérification de certains paramètres visuels à l'issue de la période d'entreposage ;

- le cas échéant, la conservation au sein du dépôt.

Quelle que soit la durée d'entreposage, la reprise des concentrés de globules rouges entreposés est soumise à une convention passée entre l'établissement de santé et le centre de transfusion sanguine.

Cette reprise pourra être subordonnée au versement d'une indemnité par l'établissement de santé pour chaque produit sanguin labile repris, limitée au coût moyen estimé d'une opération de délivrance et de reprise par le centre de transfusion sanguine.

ART. 6.

Le rapport annuel d'activité du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance, mentionné au 6° de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2006-325 du 28 juin 2006, susvisé, comprend un bilan succinct de la mise en oeuvre de l'entreposage telle que régie par le présent arrêté.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-521 du 15 octobre 2013
réglementant la circulation des piétons, le
stationnement et la circulation des véhicules à
l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu le Code de la mer dans ses articles L.750-1, O.700-2, O.751-3 et O.751-6 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 18 octobre 2013 au samedi 5 avril 2014 la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Quai Louis II.

ART. 2.

Du vendredi 18 octobre 2013 au samedi 5 avril 2014, la circulation des piétons est interdite :

- Quai Louis II.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels de chantier travaillant dans l'enceinte du chantier du "Nouveau Yacht Club de Monaco".

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-522 du 15 octobre 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2013, du Téléthon 2013 et de travaux d'intérêt public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 17 octobre 2013 à 11 heures au 31 décembre 2013 à 17 heures :

Le stationnement des véhicules est interdit virage Louis Chiron à l'exception des véhicules nécessaires au chantier de confortement des caissons Jarlan.

ART. 2.

Du jeudi 17 octobre 2013 à 11 heures au lundi 25 novembre 2013 à 07 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- une voie de circulation à sens unique est instaurée route de la Piscine depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis et son intersection avec le quai Antoine 1^{er}, et ce, dans ce sens.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites quai des Etats-Unis et route de la Piscine.

ART. 3.

Du lundi 25 novembre 2013 à 07 h 01 au lundi 9 décembre 2013 à 07 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'à l'appontement central du port, et ce dans ce sens.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites quai des Etats-Unis et route de la Piscine.

ART. 4.

Du lundi 21 octobre 2013 à 19 heures au mercredi 23 octobre 2013 à 16 heures et du mardi 19 novembre à 20 heures au vendredi 22 novembre à 08 heures :

- la circulation des véhicules autres que ceux participant à la Fête Foraine ainsi que ceux nécessaires au chantier de confortement des caissons Jarlan, est interdite sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiés et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2013-500 du 2 octobre 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-458 du 20 septembre 1983 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté, publié au Journal de Monaco du 11 octobre 2013.

Il fallait lire page 1982 :

.....

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 83-458 du 20 septembre 1983 autorisant le Docteur Rémy GRASSET à exercer l'art vétérinaire dans la Principauté est abrogé à compter du 31 octobre 2013.

.....

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2013-26 du 10 octobre 2013 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi susvisée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les vendredi 6 décembre 2013 (épreuves écrites) et jeudi 19 décembre 2013 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation d'examen, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le vendredi 22 novembre 2013.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, l'examen comportera les épreuves suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

Epreuves orales d'admission :

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'appel, Président ;

- Monsieur Jean-Pierre DRENO, Procureur Général ;

- Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance ;

- Maître Jean-Pierre LICARI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant ;

- Monsieur Jean-Pierre GASTAUD, Agrégé des facultés de droit, Professeur Emérite à l'Université de Paris-Dauphine.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix octobre deux mille treize.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2013-3137 du 10 octobre 2013
relatif à la Foire Attractions.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93.291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du samedi 26 octobre à 14 heures au mardi 19 novembre 2013 à 23 heures sur le site du Port Hercule.

ART. 2.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont fixés comme suit :

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer leurs métiers :

1/ A 23 heures, du lundi au jeudi ainsi que le dimanche et les jours fériés ;

2/ A 24 heures, les vendredis, samedis ;

3/ A 24 heures, le jeudi 31 octobre ;

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures le lundi 18 novembre 2013, et les fermer à 01 heure au matin du mardi 19 novembre 2013.

Les industriels forains exploitants d'attractions enfantines devront ouvrir obligatoirement leurs métiers jusqu'à 22 heures minimum ; lesdits métiers devant rester éclairés jusqu'à la fermeture du site.

ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner une gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, ne peut être attribuée comme lot.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 9.

Les dispositions des arrêtés municipaux 2003-040 du 9 mai 2003 et 2006-024 du 20 avril 2006 contraires au présent arrêté, sont reportées du 18 octobre à 22 heures au 22 novembre 2013 à 06 heures.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-3161 du 15 octobre 2013
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2013.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 17 octobre à 11 heures au vendredi 25 octobre 2013 à 23 h 59 et du mardi 19 novembre à 23 heures au vendredi 22 novembre 2013 à 8 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

Du jeudi 17 octobre à 11 heures au vendredi 22 novembre 2013 à 8 heures, les véhicules des industriels forains ne sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le Quai Albert 1^{er} que le temps strictement nécessaire à l'éventuelle maintenance de leurs installations.

Du jeudi 17 octobre à 11 heures au vendredi 22 novembre 2013 à 8 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la route de la Piscine - darse Nord.

ART. 2.

A l'occasion de cette manifestation, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules en ville sont arrêtées :

Du jeudi 17 octobre à 11 heures au mardi 19 novembre 2013 à 19 heures 59, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, aux véhicules dûment autorisés par les agents de la Direction de la Sûreté Publique ainsi qu'aux véhicules effectuant des livraisons au « Fairmont hôtel ».

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes effectuant des livraisons au « Fairmont hôtel », auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Du jeudi 17 octobre à 11 heures au mardi 19 novembre 2013 à 19 heures 59, interdiction est faite aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 3.

Du lundi 21 octobre à 19 heures au mercredi 23 octobre 2013 à 16 heures et du mardi 19 novembre à 20 heures au vendredi 22 novembre 2013 à 8 heures, la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, aux véhicules des industriels forains, des organisateurs et des véhicules dûment autorisés par les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Du lundi 21 octobre à 19 heures au mercredi 23 octobre 2013 à 16 heures et du mardi 19 novembre à 20 heures au vendredi 22 novembre 2013 à 8 heures, interdiction est faite à tous véhicules se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours ou aux véhicules dûment autorisés par les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 octobre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 15 octobre 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2013.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2013, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2013, à trois heures.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-141 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires pour la période du 6 janvier au 30 mai 2014.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2013-142 d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- une connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau sis au Stade Louis II, 19, avenue des Castelans.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 130 mètres carrés, formant le lot 79, situé au troisième étage de l'entrée C du Stade Louis II, 19, avenue des Castelans.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,
- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 8 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis « Villa Elisa » 4, impasse des Carrières, 1^{er} étage, d'une superficie de 35,48 m² et 15,60 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 668 euros + 25 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT, 10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 22 octobre 2013, de 11 h 30 à 13 h.

- Le mardi 29 octobre 2013, de 13 h 30 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 35, rue Grimaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 77,93 m² et 2,06 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.925 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY, Madame Christiane MARTINI, 6, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 2013.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

*Avis de concours sur titres d'accès au grade de Maître
Ouvrier-Secteur Hôtelier Restauration au Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Le concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le jeudi 28 novembre 2013 à partir de 9 heures.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Princesse Grace avant vendredi 8 novembre 2013, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

Les agents doivent être titulaires de deux diplômes de niveau V - CAP ou d'un BEP et d'un CAP, ou de 2 BEP ou de deux qualifications reconnues équivalentes dans la spécialité Hôtellerie - Restauration.

Le jury du concours sera composé comme suit :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ; deux directeurs adjoints ; un expert hospitalier appartenant à un hôpital de la région économique voisine relevant de la branche dans laquelle le concours externe sur titres est ouvert ; un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
praticien hospitalier en Neurologie dans le Service
des Spécialités Médicales.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier en Neurologie est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie de Monaco fait connaître que la cabine N° 4 d'une surface de 26,10 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible avec reprise du matériel pour l'activité de « snack-bar, exclusivement consacré à des préparations à base de riz ; création d'une banque de riz internationale ; vente au détail ; à emporter et service de livraison à domicile ».

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au Service Municipal du Domaine Communal – Commerce, Halles et Marchés - Foyer Sainte Dévote sis 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco, dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés au +377.93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 24 au 26 octobre, à 20 h,

Le 27 octobre, à 15 h,

« Amelia al ballo » de Gian Carlo Menotti avec Norah Amsellem, Javier Arrey, Antonio Gandia, Karine Ohanyan, Giovanni Furlanetto et « The Telephone » avec Micaela Oeste, Ben Aldo Heo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Plácido Domingo.

Grimaldi Forum

Du 6 au 8 novembre,

Monaco international Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Cathédrale

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre des violons de France sous la direction de Frédéric Moreau. Au programme : Vivaldi et Paganini.

Le 3 novembre, à 16 h,

Concert par la Chorale Notre Dame de Baden-Baden avec l'Orchestre des Concerts Syrnix et des solistes allemands. Au programme : « Missa in Angustiis » de Haydn.

Auditorium Rainier III

Le 30 octobre, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et présenté par Philippe Beran. Au programme : Harry Potter et la sorcellerie dans la musique.

Le 31 octobre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sophia Steckeler, harpe, Delphine Hueber, flûte, Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Zhang Zhang et Gian-Battista Ermacora, violon, François Méreaux, alto et Thibault Leroy, violoncelle. Au programme : Ravel.

Le 3 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Nicholas Angelich, piano. Au programme : Ravel et Berlioz.

Théâtre Princesse Grace

Le 18 octobre, à 21 h,

« Race » de David Mamet, avec Yann Attal, Alex Descas, Sara Martins et Thibault de Montalembert.

Le 24 octobre, à 21 h,

« La Vénus au phacochère » de Christian Simeon, avec Alexandra Lamy.

Le 7 novembre, à 21 h,

« Demain il fera jour » de Montherlant avec Léa Drucker, Michel Fau, Loïc Mobihan et Roman Girelli.

Théâtre des Variétés

Le 24 octobre, à 20 h 30,

« Comtesse de Ségur née Rostopchine » de Joëlle Fossier avec Bérangère Dautun, Secrétaire honoraire de la Comédie Française organisée par l'Alliance française de Monaco.

Le 25 octobre, à 20 h 30,

Spectacle de l'association « Si on chantait » au profit de la Société Saint-Vincent de Paul.

Le 8 novembre, à 20 h 30,

« Avec mes meilleurs vœux », comédie de Jean-Pierre Hané par la Compagnie Florestan.

Maison de l'Amérique Latine

Le 25 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Les Pierres d'Amérique Latine », par Elisabeth Lillo-Renner et Isabelle Sebul.

Eglise Saint-Charles

Le 20 octobre, à 16 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'ensemble Baroc'co. Au programme : Bach.

Espace Léo Ferre

Le 19 octobre, à 14 h 30 et 19 h 30,

Journée Country Line Dance au profit de la Croix-Rouge monégasque.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 20 octobre,

Grande Braderie de Monaco organisée par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Quai Albert 1^{er}

Du 26 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 29 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition par David Rodriguez Caballero.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 22 octobre, de 14 h à 18 h,

Exposition par Lamberto Melina.

Du 23 au 31 octobre, de 14 h à 18 h,

Exposition par Stefania Pennacchio.

Du 5 au 19 novembre, de 14 h à 18 h,

« Face to Face », exposition collective.

Opera Gallery

Le 18 octobre,
Exposition par Terry O'Neill.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 29 octobre, de 15 h à 19 h,
Exposition de Mario Ferrante.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 31 octobre, de 14 h à 19 h,
Exposition de peintures par Palumbo.
Du 5 novembre au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,
Exposition de peintures par Nall.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 20 octobre,
Coupe Schriro - Medal.
Le 27 octobre,
Coupe Fischer - Medal.
Le 3 novembre,
Les Prix Barbeault - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.
Le 10 novembre,
Couper Berti - Stableford (R)

Plage du Larvotto

Le 10 novembre,
37^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Stade Louis II

Le 27 octobre, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lyon.
Le 9 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Evian Thonon Gaillard.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

—————
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—————

Suivant le procès-verbal de la gendarmerie de Quimper en date du 26 septembre 2013, la nommée :

- DAUBERT Sadia Soleica, née le 21 août 1977 à Limoges (87), d'Eli et de Magdala WISS, de nationalité française, sans profession, ayant demeurée 8, rue Ernest Renan - 29171 Douarnenez, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 octobre 2013, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance automobile.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

—————
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—————

Suivant le retour de l'acte judiciaire en date du 2 octobre 2013, le nommé :

- RODRIGUEZ MEJIA Jaime Jonhessco, né le 15 juin 1976 à Venustiano Carranza (Mexique), de Federico et de Teofila MEJIA, de nationalité mexicaine, Producteur, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1° et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 19 juin 2013, enregistré, le nommé :

- YAHOUNI Riwan, né le 6 octobre 1991 à Paris - 14^{ème} (75), de BRDAR Stéphane et de YAHOUNI Nora, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 2013, à 9 heures, sous les préventions de vols et falsification de chèques.

Délits prévus et réprimés par les articles 26, 27, 309, 30 et 332 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 juillet 2013, enregistré, le nommé :

- ZHERNOV Maksim, né le 14 mars 1989 à Magnitogorsk (Russie), de Yuri et de DENISOVA Larisa, de nationalité russe, Directeur de société, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de blessures involontaires, refus de priorité à piéton.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 4 alinéa 2 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de Libertino MILIZIANO ayant exercé le commerce, en qualité de gérant libre, sous l'enseigne EGD, a ordonné le remboursement par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic, du paiement des frais afférents à ladite procédure collective s'élevant à la somme globale de 1.076,40 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 14 octobre 2013.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

«FLAGMAN»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mars 2013, confirmé par arrêté ministériel du 12 juillet 2013.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 février 2013, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et notamment la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept sur les activités financières, et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «FLAGMAN».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme Monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet:

L'import, export, commission, courtage, vente en gros de matières premières, d'équipements et de matériels utilisés dans l'industrie chimique et de produits pétroliers bruts ou raffinés et de dérivés pétrochimiques ainsi que du matériel nécessaire au traitement, à la transformation, au stockage et à la conservation desdits produits.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Par exception, les premiers administrateurs seront nommés pour les trois premiers exercices.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette

ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux

Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise en mains propres contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, les convocation peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à la réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence ou représentation effective de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) Sur convocation écrite ou électronique, à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents ne puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix, outre celles de ces collègues qu'il représente, le cas échéant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des Actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué

dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

1/ L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2/ L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la Loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille quatorze.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris

ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 21.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mars 2013, ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2013 ;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 8 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

La Fondatrice.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

Hôtel de Genève

31, boulevard Charles III - Monaco

—
«FLAGMAN»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social: Rose de France

17, boulevard de Suisse - Monaco

—
 Le 18 octobre 2013 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FLAGMAN», établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 février 2013 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 8 octobre 2013.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 2013.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 8 octobre 2013, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 8 octobre 2013).

Monaco, le 18 octobre 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
«SARL I-GREEN DEVELOPPEMENT»

**CESSION DE PART SOCIALE
ET CHANGEMENT DE
DENOMINATION SOCIALE**
en **«KEYSTONE»**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 2013 réitéré le 18 octobre 2013, il a été procédé tant, à la cession de part par un associé à un nouvel associé, de la société à responsabilité limitée dénommée «SARL I-GREEN DEVELOPPEMENT», au capital de 15.000 € ayant siège à Monaco, 44, boulevard d'Italie, qu'au changement de dénomination sociale en société à responsabilité limitée «KEYSTONE».

Une expédition desdits actes ont été déposés le 18 octobre 2013 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 octobre 2013

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FAROS MANAGEMENT SAM”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET -DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "FAROS MANAGEMENT SAM".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil

d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 2 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FAROS MANAGEMENT SAM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “FAROS MANAGEMENT SAM”, au capital de 300.000 € et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 juin 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 octobre 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 octobre 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 octobre 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 octobre 2013),

ont été déposés le 17 octobre 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 2013.

Signé : H. REY.

CHEEKY MONKEY'S CLUB

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2013, enregistré à Monaco le 20 juin 2013, folio Bd 172 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CHEEKY MONKEY'S CLUB ».

Objet : « La société a pour objet :

La création et l'exploitation d'un club privé destiné à l'organisation d'activités récréatives pour les enfants de moins de huit ans accompagnés de leurs parents et encadrés par du personnel qualifié avec fourniture de repas préparés par des établissements agréés et exclusivement réservés aux membres ;

Bar, salon de thé et vente au détail de tous produits et accessoires liés à l'activité principale ;

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 35, bd Louis II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Donata VOLKAVICIUTE HANSON, associée.

Gérante : Madame IALONGO Séverine épouse SANGUSZKO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

CUBE D'OR DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2013, enregistré à Monaco le 28 mai 2013, folio Bd 60 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CUBE D'OR DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, ainsi qu'aux particuliers sur internet, le négoce, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation de matériaux destinés à la rénovation de tous biens immobiliers, ainsi que la décoration et l'aménagement d'intérieur et dans ce cas uniquement, la vente de mobiliers y afférent, sans stockage sur place ni show room, à l'exception de l'activité réglementée d'architecte.

Et généralement, toutes les opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Sonia BUSCAGLIA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

GR STUDIO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2013, enregistré à Monaco le 15 juillet 2013, folio Bd 183 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GR STUDIO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Le conseil, l'organisation, l'assistance technique en matière de gestion des approvisionnements, en matière de création, en matière de direction artistique, en matière de design, de relation publique et d'image ainsi, qu'en matière de commercialisation pour toutes sociétés chargées de la fabrication et de la distribution des lignes des produits et notamment de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, et, lunettes, parfum, vêtements et accessoires de luxe, et dans tout autre domaine artistique. Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social

et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, Impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Madame Gaia REPOSSI, Messieurs Alberto REPOSSI et Lorenzo GIOVE, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

NEXUS EUROPE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2013, enregistré à Monaco le 7 août 2013, folio Bd 167 R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEXUS EUROPE ».

Objet : « La société a pour objet :

- la prestation de services destinés aux opérateurs aériens pour les opérations de vols et de supports logistiques des vols, que ces vols soient effectués pour du transport de personnes, de fret, des vols charters ou pour l'aviation privée ;

- l'assistance aéronautique aux opérateurs aériens ;

- la fourniture de conseils en matière de transport et de logistique internationale, qu'il soit effectué par voie aérienne, maritime ou terrestre ;

- l'organisation des opérations connexes (formation des équipages et techniciens, organisation de la maintenance et de la sécurité...), rédaction de procédures et établissement de logiciels de gestion spécifiques pour ses clients ;

- les services de courtage en matière d'affrètement import et export, comme de ventes et d'achat ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe LA MARCA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SAS INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 février 2013, enregistré à Monaco le 8 mars 2013, folio Bd 139 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAS INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

- la conception, réalisation, maintenance, achat, vente (à l'exclusion de la vente au détail), de réseaux informatiques et matériels assurant le transport de données électroniques, de plateformes intégrant des applications avancées utilisant notamment l'internet et toutes prestations pouvant s'y rattacher.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stephen STANWAY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

URIEL EVENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2013, enregistré à Monaco le 15 avril 2013, folio Bd 125 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « URIEL EVENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

- l'organisation, la gestion, l'installation et l'aménagement d'expositions, salons, foires et événements de tout type ;
- tous produits et procédés se rapportant à des manifestations ainsi qu'à leur promotion et publicité ;
- la conception, la fabrication, l'installation et l'aménagement de stands ainsi que la décoration et la signalétique de locaux ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, rue Princesse Florestine à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Philippe NOAT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 4 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « URIEL EVENTS », Monsieur Jean-Philippe NOAT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 10, rue Princesse Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SETOR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2013, les associés ont nommé Monsieur Christian MICHEL en qualité de nouveau gérant associé de la société, en remplacement de Monsieur Laurent TETAUD, gérant démissionnaire.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

THE TRENDIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Les Sporades
35, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 17 juillet 2013, F°/Bd 161R, case 1, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, la fabrication, la commercialisation par tous moyens d'accessoires personnalisables à l'exception des produits réglementés ;

La régie publicitaire ainsi que la création et l'exploitation d'un site internet y relatif ;

L'aide et l'assistance en matière de communication, de marketing et de relations publiques.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

FISAM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, Lacets Saint Léon - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2013, les associés ont pris acte de la démission de Madame Sylvie GUYARD de ses fonctions de gérante.

La société continue avec pour seul gérant, Monsieur Jean-Marc RIETSCH.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SD. SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 28 juin 2013, les associés ont pris acte de la démission de Madame Cristina ORIZI de ses fonctions de gérante.

La société continue avec pour seul gérant, Monsieur Marco DEMARTINI.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux

de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SIGMA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2013, enregistrée à Monaco le 1^{er} août 2013, folio Bd 165 V, case 1, il a été procédé à la nomination de M. Thierry PAOLINI demeurant 1, chemin des Révoires Supérieur à Beausoleil, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SARL EG DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
2, rue des Iris - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 17 septembre 2013, folio Bd 180 V, case 3, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 23, boulevard Princesse Charlotte.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

S.A.R.L. FISIONUT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 juillet 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

S.A.R.L. I-GREEN DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 juillet 2013, enregistrée à Monaco, le 17 septembre 2013, F° Bd 180 R, Case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SARL INNOV M2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Monte-Carlo Sun
74, boulevard d'Italie- Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SARL LEXPERTIM SOFTWARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} août 2013, enregistrée à Monaco le 28 août 2013, F° Bd 89 R Case 2, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

S.A.R.L. NATASA MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 août 2013 enregistrée à Monaco le 2 septembre 2013, folio Bd 89 V, case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social à Ermanno Palace, 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

THE TRENDIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Les Sporades
35, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco, le 27 août 2013, F° Bd 173R,

case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social aux 4 et 6, avenue Albert II, Zone F, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

ROZENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue Baron Sainte Suzanne – Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Mme Tamara Diato avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la liquidation est fixé au lieu de la résidence de Mme Tamara Diato Villa Annonciade, 24, avenue de l'Annonciade, Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2013.

Monaco, le 18 octobre 2013.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS MONTE-CARLO

en abrégé "S.T.M."

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 20 septembre 2013, à 15 h 30, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo continuerait son exploitation.

Monaco, le 18 octobre 2013.

GARFID & PARTNER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. GARFID & PARTNER sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 5 novembre 2013 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2012 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner à la Gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la Gérance Associée ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

SOCIETE ANONYME V.F. CURSI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 1, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, à Monaco, le 8 novembre 2013, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012,
- rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice,
- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2012,
- approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion,
- affectation des résultats,
- approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs,
- approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,
- questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 19 des statuts, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social,
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 septembre 2013 de l'association dénommée « Forum Internazionale del Made in Italy ».

Cette association, dont le siège est situé à l'Ambassade d'Italie à Monaco, immeuble l'Annonciade 17, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« d'organiser un Forum destiné à valoriser le « Made in Italy » et de promouvoir le savoir faire des entreprises italiennes. »

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,96 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2013
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.711,16 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,27 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.944,73 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.741,99 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.044,67 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,81 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.545,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.360,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.306,83 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.033,31 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	991,04 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,86 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.239,29 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.324,23 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	994,43 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.303,24 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	410,25 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.209,90 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.199,62 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.927,30 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.681,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.173,29 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	766,36 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.247,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.314,78 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,46 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	56.300,39 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	571.606,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2013
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.036,12 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.075,76 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.116,39 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.019,56 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.048,45 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.037,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 octobre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 874,43 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	576,56 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
